

Decal



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES

26 JUIN 2017

Environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Le préfet des Alpes-Maritimes

Réf - C296 /15466

Arrêté de Mise en Demeure
(Prescriptions générales)

SMED
CVO - Azuréo – ZI 1^{ère} Avenue
7000 mètres – 06510 LE BROCC

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 : Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial ;
- Vu** le récépissé de déclaration 12004 délivré 24 janvier 2001 au SIVADES, relatif à l'exploitation au lieu-dit la « fénérie » à Pégomas, d'une déchetterie et d'une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial et un broyeur à végétaux (installations rangées sous les rubriques 2710-2 et n°2260-2 de la nomenclature) ;
- Vu** le dossier acte de changement d'exploitant accordé au SMED par M. le Préfet des Alpes-Maritimes le 10 juillet 2014 ;
- Vu** le dossier acte du droit d'antériorité accordé au SMED par M. le Préfet des Alpes-Maritimes le 09 septembre 2016 notamment pour la rubrique n°2710-2 (collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial) sous le régime de l'enregistrement ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement référencé KV/2017.35, transmis par courrier à l'exploitant et signifié le 22 mai 2017, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que suite à la visite en date du 14 février 2017 et après examen des documents transmis à l'inspection des installations classées, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non respect de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SMED de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er

Le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets (SMED) dont le siège est situé à CVO – Azuréo ZI 1ère avenue - 7000 mètres - 06510 Le Broc, est mis en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de l'installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial sise à Pégomas (06580), au lieu-dit « la Fénerie », de respecter les prescriptions selon les détails et délais ci-après énoncés :

Arrêté ministériel du 26/03/2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 : Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial			
Item	Article	Prescriptions	Délais
A) 1.	Chapitre II – Section 3 – Article 21 (Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie)	« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - [...]; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, [...]; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie [...] d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cube par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...]. - L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau [...]; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.[...]. »	2 mois
A) 2.	Chapitre II – Section 4 – Article 26 (Formation)	« L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, ait une formation adaptée [...]. »	2 mois

Arrêté ministériel du 27/03/2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-1 : Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial

B) 1.	Annexe I – Article 1.4. (Dossier installation classée)	« L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - [...]; - les plans tenus à jour ; - [...]. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. »	2 mois
B) 2.	Annexe I – Article 2.2.II (Résistance au feu)	« Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ; - les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »	2 mois

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

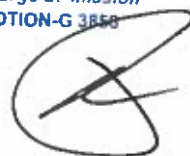
Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au SMED,
- au maire de Pégomas,
- au chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, inspecteur des installations classées.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
 Charge de Mission
 DTION-G 3858



Franck VINESSE

LES SERVICES DE L'ETAT DANS LES ALPES-MARITIMES
 Direction Départementale de la Protection des Populations
 Centre Administratif Départemental Bâtiment Mont des Merveilles
 147 Bd du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3
 Courriel : ddpp@alpes-maritimes.gouv.fr
 Tel : 04-93-72-28-00 / Fax : 04-93-72-28-05